

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.220 du 10 mars 2009

A. 184.176/XV-792

En cause : 1. **PLAISANT-KWIATKOWSKA** Barbara,
 2. **LANGHENDRIES** Robert,

 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 1. **la commune d'Uccle**,
 2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2007 par Barbara PLAISANT-KWIATKOWSKA et Robert LANGHENDRIES, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 avril 2007 à Magali PEERS tendant à abattre deux arbres sur un bien sis avenue Jacques Pastur n° 3 à Uccle;

Vu l'arrêt n° 178.003 du 18 décembre 2007 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 181.786 du 7 avril 2008 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 13 juin 2008 par le greffe du Conseil d'Etat les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; qu'il ressort cependant d'un courrier émanant de la première partie adverse qu' "en sa séance du 4 mars 2008, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré à Mlle Magali PEERS pour l'abatage de deux arbres sis avenue Jacques Pastur 3, à 1180 Bruxelles"; que cette décision de retrait n'ayant pas été attaquée, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la commune d'Uccle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mars deux mille neuf par :

M. LEROY,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.